

» *viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages sans être tenu à aucune restitution* », dit l'article 588.

La question de savoir quels sont les droits de l'usufruitier d'une rente viagère était très-controversée dans notre ancien Droit. La difficulté vient de ce que les arrérages d'une rente viagère comprennent en réalité un mélange de capital et d'intérêts. J'aliène un capital de 400,000 fr. moyennant une rente viagère de 40,000 fr. ; les 40,000 fr., que je toucherai jusqu'à ma mort, représentent, non seulement les intérêts du capital que j'ai aliéné pour la constitution de la rente, mais aussi une portion de ce capital lui-même que je perçois ainsi sous forme d'annuités. Aussi la plupart de nos anciens auteurs pensaient-ils qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer à l'usufruitier d'une rente viagère la totalité des arrérages sans restriction ; mais ils n'étaient pas d'accord entre eux sur le point de savoir comment devaient être réglés les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

La solution la plus satisfaisante au point de vue rationnel serait peut-être celle qui consisterait à laisser au nu-propiétaire le droit de toucher les arrérages, sauf à payer à l'usufruitier l'intérêt annuel au taux ordinaire, non des arrérages de la rente, mais bien du capital moyennant lequel elle a été constituée, ou du capital qu'il aurait fallu aliéner pour la créer s'il s'agit d'une rente constituée à titre gratuit. Notre législateur, on vient de le voir, a admis un autre système. Il regarde les arrérages d'une rente viagère exclusivement comme des fruits, et les attribue à ce titre à l'usufruitier pour le tout. A ses yeux la substance de la chose, le capital, c'est ici l'être juridique que l'on appelle la rente ; les arrérages n'en sont que le produit. C'est cette rente seulement que l'usufruitier devra restituer, si elle existe encore lors de la cessation de l'usufruit.

La décision, que donne l'article 588 relativement à l'usufruit d'une rente viagère, doit être appliquée par voie d'analogie à l'usufruit d'un usufruit ; car l'usufruit et la rente viagère sont deux droits de même nature. L'usufruitier d'un usufruit aura donc droit à tous les produits de l'usufruit (arg., art. 1568). Le cas se présente fréquemment par suite de l'adoption de certains régimes matrimoniaux (communauté, non-communauté, régime dotal) ; l'usufruit légal de l'article 384 peut aussi y donner lieu.

Les droits de l'usufruitier d'un usufruit ne sont pas les mêmes que ceux de l'acheteur d'un usufruit. Le droit du premier prend fin par sa mort, et généralement par toutes les causes qui mettent fin à l'usufruit. Le droit du second passe à ses héritiers. Sur un point cependant la situation de l'un et de l'autre est la même : leur droit prend fin par l'extinction de l'usufruit vendu ou grevé d'usufruit.

La loi ne parle nulle part de l'usufruit d'une rente perpétuelle ; mais ce cas ne peut soulever aucune difficulté. L'usufruitier d'une rente perpétuelle a le droit d'en toucher les arrérages ; il peut même recevoir le remboursement de la rente, quand il est offert par le débi-rentier dans les conditions où la loi lui permet de l'imposer au crédi-rentier (arg. art. 39 de la loi du 3 mai 1841.)

N° 4. Usufruit portant sur des bois.

1143. Nous n'avons pas à nous préoccuper du cas, assez rare d'ailleurs,

où les bois soumis au droit d'usufruit seraient affermés ; car alors le prix de ferme serait acquis à l'usufruitier jour par jour conformément à l'article 587.

La loi distingue si l'usufruit porte sur des bois taillis ou s'il porte sur des bois de haute futaie. Les bois taillis, *silva cædua*, sont ceux qui poussent par cépées, et qui sont destinés à être coupés, *taillés* périodiquement tous les dix ans, tous les quinze ans... Les arbres de haute futaie sont ceux qu'on laisse arriver à un âge très-avancé, et qui, une fois coupés, ne repoussent plus. On voit par cette définition que la coupe des bois taillis constitue un produit périodique, par conséquent un fruit (*supra*, n° 1116). Ce caractère ne se retrouve plus dans les arbres de haute futaie, que la loi considère comme un *capital* mis en réserve pour l'avenir. Aussi allons-nous voir que l'usufruitier a droit à la coupe des bois taillis, tandis qu'en principe il ne peut pas toucher aux arbres de haute futaie.

I. Usufruit portant sur des bois taillis.

1144. « *Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance* » (art. 590, al. 1).

L'usufruitier a le droit d'exploiter les bois taillis, qu'ils soient ou non aménagés lors de l'ouverture de l'usufruit.

Un bois taillis est aménagé, lorsqu'il est soumis à une exploitation méthodique et régulière. Ainsi le propriétaire d'un bois taillis de dix hectares a divisé son bois en dix cantons d'un hectare chacun ; tous les ans il coupe un hectare, en suivant toujours la même série pour les coupes ; de sorte que chaque année il coupe un taillis de dix ans sur une superficie d'un hectare. Le taillis est dit *aménagé*, parce que, à chaque coupe, le propriétaire réserve, *ménage* une partie du taillis pour les années suivantes. Eh bien ! l'usufruitier d'un bois taillis aménagé devra se conformer à l'aménagement qu'il trouve établi, car il doit modeler sa jouissance sur celle du propriétaire ; il devra, comme le dit notre article, observer l'ordre et la quotité des coupes : l'ordre, c'est-à-dire la série, la quotité, c'est-à-dire le nombre et l'étendue.

Le plus souvent l'aménagement observé par le dernier propriétaire sera conforme à l'aménagement observé par les propriétaires antérieurs : c'est ce que suppose notre article qui statue de *eo quod plerumque fit*. Si l'aménagement établi par le dernier propriétaire était différent, l'usufruitier devrait s'y conformer ; car telle était la loi du fonds au moment de son entrée en jouissance, et il doit l'observer. A moins cependant que ce propriétaire n'ait joui d'une manière abusive, cas auquel l'usufruitier n'aurait pas le droit de l'imiter, puisqu'il doit jouir en bon père de famille.

D'ailleurs, c'est à peine si on peut dire alors que le dernier propriétaire avait établi un aménagement; car un aménagement ne peut être que le résultat d'une jouissance régulière. Une jouissance abusive viole un aménagement antérieur, mais elle n'en fonde pas un nouveau. Il y aurait lieu dans ce cas d'observer les règles, qui vont être indiquées immédiatement pour le cas où l'usufruitier ne trouve pas d'aménagement établi lors de l'ouverture de l'usufruit.

Eh bien donc, quand il n'existe pas, lors de l'ouverture de l'usufruit, d'aménagement établi, ce qui pourra arriver notamment lorsque le bois est jeune, l'usufruitier devra se conformer pour l'exploitation à l'usage constant des propriétaires du bien grevé d'usufruit s'ils ont d'autres bois taillis, et à défaut aux usages des autres propriétaires de la contrée.

1145. Lorsqu'on coupe un bois taillis, on réserve ordinairement un certain nombre d'arbres qui paraissent de belle venue pour les laisser croître. Ces arbres portent le nom de *baliveaux*; après la deuxième coupe ils prennent le nom de *modernes*; après la troisième on les appelle *anciens*, ou encore *jeunes futaies*; après la quatrième *hautes futaies*.

L'usufruitier, devant modeler sa jouissance sur celle des propriétaires, devra se conformer à leurs usages pour la réserve des *baliveaux*, laisser par exemple lors de chaque coupe cent baliveaux par hectare, si tel est l'usage établi par les propriétaires. En revanche, l'usufruitier a le droit de suivre l'usage des propriétaires pour la coupe des baliveaux ou des futaies: par exemple les propriétaires étaient dans l'usage d'abattre à chaque coupe dix arbres de haute futaie par hectare; l'usufruitier aura le droit d'agir de même.

1146. C'est par la perception que l'usufruitier devient propriétaire des produits d'un bois taillis (*supra*, n°1118). Si donc il a négligé de faire une coupe à l'époque fixée, tout le bois qui se trouve sur pied au moment de la cessation de l'usufruit appartient au nu-propriétaire sans aucune indemnité (art. 590). Cette disposition détournera l'usufruitier de l'idée de retarder les coupes pour les avoir plus belles.

En sens inverse, il peut arriver que l'usufruitier ait devancé l'époque fixée pour une coupe. Il devra de ce chef être condamné à des dommages et intérêts envers le propriétaire, *s'il y a lieu*.

* Nous disons *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si l'anticipation cause un préjudice au propriétaire, ce qui n'arrivera pas toujours. Ainsi l'usufruitier a coupé à dix ans un bois taillis, qui ne devait être coupé qu'à quinze; l'usufruit a pris fin six ans après la coupe; aucune indemnité ne sera due au propriétaire, car il n'éprouve aucun préjudice. En effet, si l'usufruitier avait fait la coupe à l'époque fixée, le propriétaire aurait trouvé à la fin de l'usufruit un taillis âgé d'un an, tandis qu'il en trouve un âgé de six ans; l'usufruitier n'a donc fait tort qu'à lui-même. Si au contraire, dans l'espèce proposée, l'usufruit a pris fin trois ans après la coupe, une indemnité sera due au propriétaire. En effet il se trouve que l'usufruitier a fait une coupe à laquelle il n'avait aucun droit, puisque l'usufruit a pris fin avant l'époque où la coupe aurait dû normalement être faite. Par suite de cette anticipation, le propriétaire, qui aurait dû à la fin de l'usufruit trouver un taillis âgé de treize ans, ne trouve qu'un taillis âgé de trois ans. Il éprouve donc un préjudice, qui lui est causé par la faute de l'usu-

fruitier, et dont il peut exiger la réparation (arg., art. 1382). Comment calculera-t-on l'indemnité due au propriétaire? D'après l'étendue du préjudice qu'il souffre, c'est-à-dire que l'indemnité sera égale à la valeur qu'aurait eue le bois si l'usufruitier n'avait pas fait la coupe, déduction faite de la valeur de la nouvelle recrue suivant son âge.

Ce que la loi dit des bois taillis devrait être appliqué par voie d'analogie aux roseaux et aux oseraies susceptibles d'aménagement.

Aux termes de l'article 590, al. 2: « *Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement* ».

Aux usages des lieux, ou plutôt peut-être des propriétaires.

II. Usufruit portant sur des bois de haute futaie.

1147. Les bois de haute futaie sont considérés par la loi comme destinés à l'ornement du fonds, ou comme constituant un capital mis en réserve pour l'avenir, auquel le propriétaire ne touche que pour satisfaire des besoins extraordinaires. Aussi la loi ne reconnaît-elle pas le caractère de fruits au produit des coupes de hautes futaies: ce qui explique qu'elle refuse en principe tout droit à l'usufruitier relativement à ce produit.

Cette règle souffre exception, lorsque la haute futaie était *en coupe réglée* lors de l'ouverture de l'usufruit. La loi considère alors le produit des coupes comme constituant un fruit à cause de leur périodicité, et elle permet à l'usufruitier de les faire à son profit en observant l'aménagement établi par les anciens propriétaires. C'est ce qui résulte de l'article 591 ainsi conçu: « *L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine* ».

On voit qu'une haute futaie est mise en coupe réglée, lorsqu'elle a été soumise par les propriétaires à une exploitation régulière et périodique. Des coupes, faites « sans ordre et sans méthode pour satisfaire des fantaisies ou des besoins extraordinaires », ne constitueraient pas un aménagement.

En principe l'usufruitier, en l'absence d'un aménagement, ne peut couper aucun arbre de haute futaie. « *Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie: il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire* » (art. 592).

Aux arbres de haute futaie. La rédaction primitive portait : « aux bois de haute futaie ». Le mot *arbres* a été, sur la demande du Tribunal, substitué au mot *bois*, pour que la disposition devint applicable aux arbres *épars* qui servent d'ornement ou d'avenue.

Pour faire les réparations dont il est tenu. Donc l'usufruitier n'aurait pas ce droit en ce qui concerne les grosses réparations qu'il voudrait faire; car il n'en est pas tenu (art. 605), et, s'il les fait, c'est volontairement et à ses frais. En ce sens, Toulouse, 23 mai 1881. Sir., 81. 2. 441.

Les arbres arrachés ou brisés par accident. On les appelle des *chablis*. L'usufruitier n'y a droit que pour les réparations dont il est tenu; il ne pourrait pas les employer pour son chauffage.

On voit que les droits de l'usufruitier d'une haute futaie non aménagée se réduisent à fort peu de chose : droit de chasse, droit de parcours, droit de recueillir les fruits produits par les arbres, par exemple les pommes sauvages et les glands. Les charges dépasseront peut-être le profit; car il faut payer les impôts comme prix de cette maigre jouissance (art. 608). L'usufruitier sera souvent tenté en pareil cas de renoncer à son droit pour s'exonérer des charges; le peut-il? Sans nul doute, *Unusquisque potest juri in favorem suum introducto renuntiare*; mais à la condition de renoncer à son droit tout entier. Si l'usufruit porte sur un domaine comprenant une haute futaie, l'usufruitier ne pourra donc pas renoncer à son droit sur la haute futaie et le conserver sur le reste du domaine, abandonnant ainsi le mauvais et gardant le bon. A ce point de vue son droit présente une sorte d'indivisibilité; il ne peut pas le scinder au préjudice du propriétaire.

1148. L'usufruitier, qui aurait, sans en avoir le droit, coupé des bois de haute futaie, devrait de ce chef une indemnité. Le propriétaire ne serait pas obligé, comme on l'a prétendu, d'attendre l'extinction de l'usufruit pour en obtenir le paiement; il a le droit de l'exiger de suite (en ce sens, Bourges, 15 juillet 1873, s. cass. Sir., 75. 4. 265). La solution contraire aurait pour résultat de permettre à l'usufruitier de jouir indirectement de la haute futaie, puisqu'il profiterait pendant toute la durée de l'usufruit du prix qu'il a retiré des arbres coupés. D'ailleurs, le propriétaire perdant en pareil cas l'augmentation de valeur que les arbres auraient acquise s'ils étaient restés sur pied jusqu'à la fin de l'usufruit, il est juste qu'à titre de compensation il touche immédiatement l'indemnité qui lui est due. Le cas est bien différent de celui où l'usufruitier a coupé un taillis avant l'époque fixée : il se peut que cette anticipation ne cause aucun préjudice au propriétaire; si par l'événement elle se trouve lui en causer un, il est impossible d'en apprécier dès à présent l'importance (*supra*, n° 1146). On conçoit donc que dans ce cas la demande formée par le propriétaire du paiement immédiat d'une indemnité doive être repoussée. Tandis que la coupe indûment faite d'arbres de haute futaie cause au propriétaire un préjudice certain et dont il est facile dès à présent de déterminer le montant; de quel droit l'usufruitier demanderait-il donc un délai pour réparer ce préjudice?

Il faut même aller plus loin. Le nu-propriétaire pourrait réclamer les arbres abattus par l'usufruitier; car celui-ci les a coupés indûment, et n'a pu en devenir propriétaire; le tout sans préjudice des dommages-intérêts. Toutefois l'action en revendication du propriétaire ne serait plus recevable, si l'usufruitier avait disposé des arbres au profit d'un tiers de bonne foi qui en aurait pris possession (arg., art. 2279).

1149. Si l'usufruitier ne peut pas toucher aux arbres de haute futaie, le propriétaire de son côté n'a pas le droit de les abattre; car il priverait ainsi l'usufruitier de son droit de jouissance sur la haute futaie. On admet toutefois une exception à ce principe pour les arbres qui se couronnent, signe qui annonce leur fin prochaine.

1150. Disposition commune aux bois taillis et aux bois de haute futaie. — « Il (l'usufruitier) peut prendre dans les bois, des » *échaldas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.* »

Pour les vignes. Il s'agit, à n'en pas douter, des vignes faisant partie du domaine grevé d'usufruit, et non des vignes appartenant en propre à l'usufruitier. On admet généralement par analogie que l'usufruitier aurait le droit de prendre dans les bois des perches à houblon, et des tuteurs pour les arbres.

Des produits annuels ou périodiques, tels que pommes et cerises sauvages, olives, feuilles des mûriers, écorces des chênes-liège... Cette disposition était assez inutile, et en tout cas elle n'est pas à sa place dans notre article.

Enfin aux termes de l'article 594 : « Les arbres fruitiers qui meurent, » *ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.* La raison en est que, toute la valeur des arbres fruitiers consistant ou à peu près dans les fruits qu'ils produisent, on ne pouvait guère craindre que l'usufruitier fût tenté de les faire mourir ou de les arracher frauduleusement pour en profiter. Au contraire cette crainte n'eût peut-être pas été chimérique pour les arbres de haute futaie. De là les décisions différentes des articles 592 et 594.

N° 5. De l'usufruit d'un fonds contenant une mine, une minière, une carrière ou une tourbière.

1151. « Il (l'usufruitier) jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi. Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit (art. 598) ».

L'usufruitier doit se conformer au mode de jouissance qu'il trouve établi lors de l'ouverture de l'usufruit. De là résultent deux conséquences :

1° L'usufruitier n'a aucun droit au produit des mines, minières, carrières ou tourbières qui n'étaient pas encore en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit.

Toutefois, les mines constituant une richesse sociale, on conçoit que l'usufruit, dont est grevé le fonds qui les contient, ne peut pas être un obstacle à leur exploita-

tion. La loi, dans l'intérêt public, autorise le Gouvernement à concéder l'exploitation d'une mine malgré l'opposition du propriétaire; à plus forte raison, malgré celle de l'usufruitier. Supposons qu'une mine soit concédée pendant la durée de l'usufruit. L'usufruitier, n'ayant aucun droit au produit de la mine, ne profitera pas de la redevance due par le concessionnaire; il n'aurait droit qu'à une indemnité pour le préjudice que lui causerait l'ouverture de la mine. Si c'est lui qui a obtenu la concession, il devra payer la redevance au propriétaire.

2° L'usufruitier a le droit de jouir comme le propriétaire lui-même, pendant la durée de l'usufruit, des mines, minières, carrières ou tourbières en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit.

En ce qui concerne les mines, ce principe conduit aux applications suivantes :

a). Le propriétaire exploitait la mine par lui-même en vertu d'une concession. — L'usufruitier continuera l'exploitation. Devra-t-il obtenir à cet effet une autorisation spéciale du chef de l'État? D'après la législation en vigueur à l'époque où l'article 598 a été décrété (l. du 28 juillet 1791), la concession des mines était personnelle au concessionnaire. L'article 598 n'a fait que déduire une conséquence de ce principe, en déclarant que, « s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi ». Mais sa disposition doit être considérée comme ayant été modifiée sur ce point par la législation actuellement en vigueur sur les mines. En effet, d'après l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, l'acte de concession « donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens ». L'usufruitier n'a donc plus besoin d'une autorisation spéciale pour continuer l'exploitation commencée par le propriétaire.

b). La mine était exploitée lors de l'ouverture de l'usufruit par un concessionnaire autre que le propriétaire. — L'usufruitier touchera, pendant la durée de l'usufruit, la redevance payée par le concessionnaire; cette redevance représente la jouissance de la mine.

1152. Remarque.— En ce qui concerne les carrières et tourbières, le propriétaire ne pourrait les ouvrir pendant la durée de l'usufruit qu'avec le consentement de l'usufruitier. La loi décide le contraire pour les mines, ainsi que nous venons de le voir; mais c'est une exception au Droit commun, et les exceptions ne s'étendent pas.

1153. Disposition relative au trésor.— L'usufruitier « n'a aucun droit... au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit » (art 598, *in fine*).

Qui pourrait être découvert. Ces termes indiquent qu'il s'agit d'un trésor qui serait découvert par un autre que l'usufruitier. Si l'usufruitier avait lui-même trouvé le trésor, il aurait certainement droit à la moitié que la loi attribue à l'inventeur (art. 712). Notre disposition doit donc être entendue en ce sens, que l'usufruitier n'a aucun droit *en cette qualité* au trésor qui serait découvert par un autre que lui dans le fonds grevé d'usufruit; il ne peut réclamer ni la propriété ni même la jouissance de la moitié du trésor qui est attribuée au propriétaire *jure soli*. Mais il peut avoir droit comme tout autre à la moitié attribuée à l'inventeur.

Notre disposition prouve deux choses : 1° que le trésor n'est pas un fruit; 2° qu'il ne doit pas être considéré comme faisant fictivement partie du fonds où il est découvert, même pour la portion attribuée au propriétaire *jure soli*.

SECTION II

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER

1154. L'usufruitier doit, lors de la cessation de l'usufruit, restituer la chose au nu-propriétaire dans l'état où il l'a reçue; c'est là son obligation principale, les autres n'ont guère pour but que d'en assurer l'exécution.

Nous parlerons successivement des obligations dont l'usufruitier est tenu avant son entrée en jouissance, de celles qui lui sont imposées pendant la durée de sa jouissance et enfin de celles qui lui incombent au moment où elle prend fin.

§ I. Des obligations de l'usufruitier avant son entrée en jouissance.

1155. L'usufruitier doit, avant d'entrer en jouissance : 1° faire dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit; 2° fournir caution.

I. De l'inventaire et de l'état.

1156. « L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais » il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser en présence » du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un » état des immeubles sujets à l'usufruit » (art. 600).

L'alinéa 1^{er} de cet article formule un principe qui nous est déjà connu: le nu-propriétaire, n'étant pas obligé de faire jouir l'usufruitier, mais seulement de le laisser jouir, n'est pas tenu de lui délivrer la chose en bon état; l'usufruitier doit la prendre dans l'état où elle est. Cependant le nu-propriétaire pourrait exceptionnellement se trouver obligé de délivrer la chose en bon état en vertu d'une clause de l'acte constitutif de l'usufruit. A l'inverse, le locataire ou le fermier a toujours le droit, sauf convention contraire, d'exiger que la chose lui soit délivrée en bon état de réparations. La raison en est qu'il a un droit *personnel* de jouissance à la différence de l'usufruitier qui n'a qu'un droit *réel*, et il peut exiger à ce titre que le locateur le fasse jouir.

L'usufruitier devant, lors de la cessation de l'usufruit, restituer tout ce qu'il a reçu et dans l'état où il l'a reçu, il importe au nu-propriétaire, qui a droit à cette restitution, qu'un titre régulier constate ce que l'usufruitier reçoit et dans quel état il le reçoit. Tel est le but de l'*inventaire* en ce qui concerne les meubles et de l'*état* en ce qui concerne les